



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Trente-septième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 30 juillet 1964

à 10 h 55

PALAIS DES NATIONS, GENÈVE

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 27 de l'ordre du jour :	
Rapport de la Commission des droits de l'homme	
Rapport du Comité social	173
Point 28 de l'ordre du jour :	
Mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	
Rapport du Comité social	178
Point 29 de l'ordre du jour :	
Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	
Rapport du Comité social	178
Point 30 de l'ordre du jour :	
Esclavage	
Rapport du Comité social	179

Président: Sir Ronald WALKER (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Chili, Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Irak, Japon, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Les représentants des Etats suivants, membres supplémentaires des comités de session : Cameroun, Ghana, Indonésie, Iran, Italie, Madagascar, Mexique, République arabe unie, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar.

Les observateurs des Etats Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République centrafricaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Venezuela.

Les observateurs des Etats non membres suivants : République fédérale d'Allemagne, Suisse.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des droits de l'homme (E/3873)

RAPPORT DU COMITÉ SOCIAL (E/3952 et Corr.1)

1. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le rapport du Comité social sur le point 27 de l'ordre du jour (E/3952 et Corr.1).

2. M. WILLIAMS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le Gouvernement des Etats-Unis, profondément attaché aux droits fondamentaux de la personne humaine, est décidé à assurer le développement et la protection des droits de l'homme dans le monde comme sur le territoire des Etats-Unis. Il espère que tous les autres Etats Membres manifesteront le même souci.

3. La Charte des Nations Unies se réfère à maintes reprises aux droits fondamentaux de l'homme, à l'égalité des droits, au progrès social et à la dignité de la personne humaine. C'est reconnaître que ces notions constituent le préalable nécessaire d'une paix mondiale durable. Conformément à la Charte, le Conseil a le devoir d'assurer le respect des droits inaliénables de l'être humain. Il faillirait donc à sa tâche s'il ne s'occupait que de questions économiques et négligeait le développement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Aussi la délégation des Etats-Unis s'étonne que le rapport du Comité social rende compte de résultats si faibles, ne fasse pas davantage ressortir l'urgence des tâches dont ce Comité a été chargé alors que le monde est plein d'exemples de gouvernements qui violent les droits et les libertés fondamentales de l'homme.

4. Le Comité social a recommandé que le Conseil soumette à l'examen de l'Assemblée générale le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (projet de résolution I). La délégation des Etats-Unis souscrit pleinement à cette recommandation. Depuis plus de cent ans, les Etats-Unis luttent pour extirper ce fléau de leur territoire. La liberté de parole et de pensée a inévitablement pour corollaire le droit d'exprimer sa sympathie ou son antipathie pour autrui. Un tel comportement risque d'être source de souffrances, mais il est une des rançons de la liberté. Aux Etats-Unis, certains prétendent que la législation ne saurait mettre fin à la discrimination lorsque celle-ci sévit dans le cœur des hommes. Peut-être en est-il ainsi, mais M. Williams estime que la législation nationale doit poser des normes de comportement social et peut efficacement réprimer les abus et les excès générateurs de violence. La communauté internationale se doit aussi de proclamer des normes.

5. En signant la loi de 1964 sur les droits civils, le Président Johnson a rappelé au monde que les Etats-Unis ont dû lutter pour leur liberté afin de forger un idéal non seulement d'indépendance politique mais aussi de liberté personnelle et en vue d'établir le règne de la justice. Pour faire de ces droits une réalité, la route est longue et pénible, mais les Etats-Unis la suivront jusqu'à son terme. Le Gouvernement des Etats-Unis, loin de dissimuler les contradictions sociales internes du pays, ne cesse au contraire de diffuser une abondante documentation à

ce sujet. Une telle autocritique publique est une preuve de santé dans une société libre. Au cours de ces dernières années, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif aux Etats-Unis ont toujours fait respecter les dispositions constitutionnelles sur l'égalité des droits des citoyens. Le pouvoir législatif enfin a voté la loi de 1964 sur les droits civils et le processus ne s'arrêtera pas. Les heurts et les protestations dont la presse fait état ne visent ni le pays, ni ses dirigeants, ni ses conceptions. Ce sont des manifestations du droit qu'à tout citoyen d'exprimer librement son mécontentement. La situation actuelle marque la fin de l'ère de lutte contre le racisme qui a suivi la proclamation de l'émancipation aux Etats-Unis, alors que ce fléau ronge encore tant d'autres nations.

6. La délégation des Etats-Unis regrette que le Comité social n'ait pas achevé l'élaboration du projet de convention en approuvant le projet d'article supplémentaire sur l'antisémitisme présenté par les Etats-Unis. Ce mal sévit encore en tant de régions du monde que le Secrétaire général a présenté un rapport à son sujet. Il n'est pas absent des Etats-Unis mais il y est condamné, et le Gouvernement est décidé à l'extirper. L'article proposé contribuerait grandement à aider les gouvernements à lutter contre l'antisémitisme qui s'est révélé dans toute son horreur à l'époque du nazisme. Les membres du Conseil comme l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies se doivent de condamner la discrimination dans toutes ses manifestations et de faire en sorte que cette condamnation soit suivie d'effets pratiques.

7. La délégation des Etats-Unis s'étonne que le Comité social ait si mal accueilli le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, bien que la lecture de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme montre que ce projet est un prolongement naturel du principe de la liberté de religion. Le Conseil aurait dû au moins mettre ce projet en chantier. L'amendement présenté dans ce sens au Comité social par les Etats-Unis n'a pas été adopté, le vote ayant donné les résultats suivants: 13 voix pour et 13 voix contre. Respectueuse des vues d'autrui, la délégation des Etats-Unis ne présentera pas à nouveau cet amendement en séance plénière, bien que le règlement intérieur l'y autorise.

8. Elle s'inquiète que ceux qui se font les champions de l'indépendance nationale, de l'autodétermination et de l'égalité des Etats semblent se soucier si peu des droits fondamentaux de la personne humaine. Elle espère que l'Assemblée générale aura la sagesse d'entreprendre la rédaction de la déclaration en question. S'il est aisé de proclamer des principes, leur mise en œuvre exige sincérité et détermination. La justice, l'égalité, la liberté et la dignité de tous les hommes doivent être les piliers de l'Organisation des Nations Unies.

9. M. KOLB (Autriche) reconnaît que l'Assemblée générale a compétence pour rédiger une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, mais il pense que le Comité social et le Conseil auraient dû se charger de ce travail. C'est faute de temps que la Commission des droits de l'homme n'a pas pu remplir la tâche que l'Assemblée générale lui avait confiée par sa

résolution 1781 (XVII). On a déjà perdu une année et, si l'Assemblée générale renvoie la question à la Commission des droits de l'homme, on en perdra une deuxième. Comme le représentant des Etats-Unis, la délégation autrichienne se gardera de chercher à utiliser la majorité qui existe au Conseil pour renverser la décision du Comité social. La Commission des droits de l'homme, le Conseil et l'Assemblée générale se doivent de lutter aussi bien contre l'intolérance religieuse que contre la discrimination raciale afin que tout être humain puisse jouir de la liberté à laquelle il a droit.

10. M. BARTUR (Observateur d'Israël), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que le Gouvernement et le peuple israéliens ont suivi avec un intérêt compréhensible les travaux du Conseil et de la Commission des droits de l'homme concernant l'intolérance religieuse et la discrimination raciale. Il est quasiment impossible de distinguer entre ces deux formes de discrimination dans le cas de mouvements et de manifestations anti-juives. L'observateur d'Israël se félicite des progrès, si modestes qu'ils soient, réalisés en vue de l'adoption de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et estime que le projet d'article supplémentaire sur l'antisémitisme proposé par les Etats-Unis est aussi essentiel que les articles élaborés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

11. La situation actuelle en matière d'antisémitisme est fort inquiétante. Certes, l'antisémitisme ne constitue presque nulle part la politique déclarée d'un gouvernement. Au contraire, la conscience internationale, grâce notamment au rôle que jouent les Nations Unies, entretient un climat tel qu'il est permis d'espérer que l'on parviendra finalement à éliminer la persécution raciale et religieuse. Toutefois, dans certaines régions du monde, l'antisémitisme existe encore sous une forme aiguë. C'est le cas des pays où se trouve la plus grande communauté juive d'Europe, avec 3 millions d'individus. On assiste actuellement à une tentative systématique pour déposséder la communauté juive de son héritage religieux, culturel et linguistique et lui ôter son identité nationale, à une campagne d'assimilation artificielle. Le gouvernement du puissant Etat en cause prétend que cette campagne répond aux vœux des juifs eux-mêmes, mais l'observateur d'Israël se demande pourquoi, dans ces conditions, les juifs qui le désirent ne sont pas libres de quitter le pays. Le gouvernement dont il s'agit prétend également que ceux qui attirent l'attention sur la situation des juifs dans ce même pays sont mûs par des sentiments d'hostilité envers une certaine idéologie et un certain régime politique, mais un tel argument vise en fait à créer un dangereux malentendu.

12. En soulevant cette question, le Gouvernement d'Israël est guidé par le devoir d'appeler l'attention sur une situation émouvante et par la conviction que cet état de choses est un obstacle au rapprochement nécessaire de pays qui doivent s'unir en vue de réduire la tension mondiale. La publication récente de deux ouvrages apparaît comme particulièrement grave; l'un d'entre eux, publié en 1962, est une réimpression d'une traduction d'un pamphlet antisémite du XVIII^e siècle intitulé

« Image des saints »; on l'a réimprimé en édition populaire, ce qui crée chez le lecteur l'impression qu'il se trouve en présence d'un exposé parfaitement à jour d'un sujet contemporain. Le second de ces livres, publié en 1963, également sous forme d'une édition populaire à grand tirage, est intitulé « Le catéchisme sous son vrai jour »; l'auteur est un certain M. Ossipov.

13. M. BENDRICHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), intervenant sur une motion d'ordre, fait remarquer que l'observateur d'Israël ne traite pas de la question dont le Conseil est saisi, à savoir le rapport de la Commission des droits de l'homme, mais se livre à des accusations calomnieuses contre un Etat Membre de l'ONU. Il demande donc au Président de rappeler l'observateur d'Israël à l'ordre.

14. M. BARTUR (Observateur d'Israël), poursuivant sa déclaration, dit qu'il tient à mentionner le problème de la réunion des familles. A la suite de la deuxième guerre mondiale, des milliers de familles juives se sont trouvées séparées. Le principe de leur réunion a été universellement reconnu mais, dans le pays en question, encore que ce principe ait été souvent appliqué à l'intérieur même des frontières, des entraves administratives et autres empêchent ceux qui le désirent de rejoindre leur famille en Israël ou ailleurs. Il serait temps que les autorités nationales intéressées et la communauté internationale prennent d'urgence des mesures constructives en vue de remédier à la situation intolérable dont souffrent des milliers d'être humains atteints dans leurs droits humains, religieux et culturels et pour que ledit pays cesse de favoriser la diffusion d'ouvrages offensants.

15. M. BENDRICHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le Président du Conseil des ministres de l'URSS, M. Khrouchtchev, a fait savoir que, depuis la révolution d'octobre, les juifs jouissent à tous égards des mêmes droits que le reste de la population en Union soviétique, qu'il n'existe pas de problème juif dans ce pays et que ceux qui prétendent le contraire ne font que répéter ce qu'on les a chargés de dire. Aujourd'hui le Conseil est le témoin d'un tel fait : l'observateur d'Israël lance des accusations calomnieuses contre l'URSS afin de détourner l'attention du Conseil des manifestations de discrimination raciale et autres qui se produisent ailleurs dans le monde.

16. L'observateur d'Israël s'est chargé de cette besogne méprisable sur l'ordre de ses véritables maîtres. Le fait qu'il n'ait rien dit dans son intervention des pays où les juifs sont privés de leurs droits dans le domaine économique et dans d'autres domaines, où des organisations profascistes et antisémites opèrent au grand jour, montre qu'il ne se préoccupe pas vraiment du sort des juifs. Le caractère calomnieux des affirmations faites par l'observateur d'Israël est mis en évidence par le fait que, en Union soviétique, les synagogues fonctionnent au grand jour et qu'il existe des instituts spéciaux pour la formation du clergé juif. L'observateur d'Israël a prétendu que les juifs soviétiques désireux de se rendre en Israël se heurtaient à des obstacles, mais la vérité est que les juifs soviétiques ne tiennent pas à aller en Israël et que ceux qui s'y trouvent déjà veulent rentrer en raison des

difficultés qu'ils rencontrent en Israël; de nombreux touristes venus d'Israël en Union soviétique demandent à rester dans ce pays et chaque jour l'ambassade soviétique à Tel-Aviv reçoit la visite de personnes désireuses d'aller en URSS. Ceci montre quelle est la véritable situation des juifs en Union soviétique et en Israël.

17. M. COMBAL (France) dit que la France a toujours eu et aura toujours le plus grand souci du respect du principe de la compétence interne des Etats. Toutefois, le pays de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne reste jamais indifférent lorsque sont mis en cause les principes fondamentaux des droits et de la liberté de l'homme que vient d'évoquer le représentant des Etats-Unis dans sa noble déclaration.

18. La délégation française a écouté avec attention les indications que le représentant d'Israël vient de donner au Conseil. Elle ne peut que marquer sa surprise attristée de ce que, 15 années après la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des manifestations d'intolérance puissent avoir lieu où que ce soit.

19. M. MAZHAR (République arabe unie) souligne qu'il n'existe pas de discrimination raciale dans la République arabe unie où tous les habitants jouissent de l'égalité des droits. La délégation de la République arabe unie appuiera toute recommandation tendant à favoriser l'application des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour ce qui est du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, le Conseil devrait adopter le projet de résolution II présenté par le Comité social, qui offre la seule solution de compromis possible étant donné les trop nombreux points de désaccord qui subsisteront sur cette question.

20. M. HILL (Australie) s'associe à la déclaration du représentant des Etats-Unis, impressionnante par sa modération et sa sincérité.

21. Après la proclamation de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il semblait souhaitable que l'Assemblée générale soit saisie d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. D'ailleurs la Commission des droits de l'homme avait déjà demandé que ces deux questions fussent liées. Le Comité social aurait pu établir un tel projet, d'autant que son ordre du jour n'était pas exagérément chargé. L'Australie s'est abstenue au Comité social dans le vote sur l'ensemble du projet de résolution relatif à cette question, car elle avait appuyé l'amendement des Etats-Unis, qui n'a pas été adopté par le Comité.

22. M. CHANDERLI (Algérie) relève que la notion d'antisémitisme n'est pas claire. S'il s'agit de discrimination raciale, cette question est déjà traitée dans le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. S'il s'agit d'intolérance religieuse, il conviendra de tenir compte dans les débats futurs de ce que plusieurs Etats Membres sont sémites mais ne se considèrent pas comme victimes d'un antisémitisme. D'autre part, l'observateur d'Israël s'étant plaint que les pratiques antisémites visent à faire dispa-

raître l'identité nationale, M. Chanderli fait observer qu'il serait très dangereux, dans un monde multiracial, d'identifier confession religieuse et communauté nationale.

23. Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) souligne l'intérêt de la déclaration du représentant des Etats-Unis et s'associe au représentant de la France pour regretter que les pratiques signalées par l'observateur d'Israël puissent exister encore, où que se soit. La réimpression et la diffusion à une vaste échelle d'un ouvrage antisémite du XVIII^e siècle est déplorable.

24. Il faut regretter que le Comité social n'ait pas fait avancer l'examen du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse car l'achèvement de ce texte s'en trouvera sans doute sensiblement retardé.

25. M. ANDRIAMASY (Madagascar) rappelle que, du point de vue ethnologique, la population de Madagascar forme une véritable mosaïque de races, ce qui implique une longue tradition de libéralisme et de respect des droits de l'homme; on peut en trouver la preuve dans le fait précis suivant : au lendemain de son indépendance, Madagascar a spontanément invité deux minorités étrangères à se considérer comme les dix-neuvième et vingtième tribus de l'île. Pour ces raisons, la délégation de Madagascar partage les sentiments exprimés par les représentants des Etats-Unis et de la France.

26. M. HUIDOBRO (Chili) souligne que les pays de l'Amérique latine ont toujours accordé aux problèmes des droits de l'homme au moins la même importance qu'aux problèmes économiques et ont toujours été au premier rang de la lutte pour la défense de ces droits. Il importe au plus haut point que l'Assemblée générale et le Conseil se préoccupent d'urgence de la question et lui accordent toute l'importance qui convient afin que le respect des droits de l'homme soit effectif dans le monde entier.

27. M. PUTZ (Luxembourg) dit que la tolérance religieuse et le respect du droit qu'a toute personne de professer la religion de son choix sont profondément ancrés dans l'esprit et le cœur du peuple luxembourgeois et trouvent leur expression dans la Constitution du Luxembourg.

28. M^{me} AFNAN (Irak) regrette que le Comité social n'ait pas pu prendre de décision concernant le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Cette question est, en effet, très importante. Cependant, il est normal que les pays qui luttent pour nourrir leur population se préoccupent beaucoup des problèmes économiques, car un homme n'est vraiment libre que lorsqu'il n'est plus tenaillé par la faim. Si l'on veut servir vraiment la cause des droits de l'homme, il faut donc combler au plus vite le fossé entre pays riches et pays pauvres.

29. M. MIGONE (Argentine) rappelle que, grâce à des siècles de civilisation chrétienne, l'Argentine a réalisé de grands progrès dans le domaine des droits de l'homme. L'esclavage a été aboli en 1713 et la Constitution de 1953 reconnaît le libre exercice des cultes. Il est regrettable que les travaux relatifs à ces questions n'aient pu progresser davantage à la Commission des droits de

l'homme et au Comité social; il faut espérer que ce retard sera rattrapé lors de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale et qu'on accordera la priorité qui convient à la suppression complète de toute discrimination religieuse. Que l'antisémitisme soit dirigé contre la race ou la religion, une chose en tout cas est certaine : les persécutions horribles dont les juifs ont été les victimes ont déshonoré ceux qui les ont commises et même la civilisation.

30. M. PONCE y CARBO (Equateur) indique que la délégation de l'Equateur approuve sans réserve l'intervention du représentant des Etats-Unis, et plus particulièrement ce qu'il a dit au sujet des travaux de la Commission des droits de l'homme. Il rappelle que la délégation de l'Equateur au Comité social a soutenu que le Comité devrait examiner le plus tôt possible le projet d'article supplémentaire sur l'antisémitisme. Il approuve également la déclaration de l'observateur d'Israël et déplore la persistance de faits aussi répréhensibles dans le monde.

31. M. BENDRICHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la Commission des droits de l'homme a fait œuvre utile en élaborant un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui pourra être soumis pour adoption à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session; il appuiera donc le projet de résolution proposé à ce sujet par la Commission des droits de l'homme et approuvé par le Comité social. Il appuiera également le projet de résolution IV présenté par le Comité social qui tend à désigner l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme.

32. Quant au projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, la délégation de l'Union soviétique estime que la question n'a pas été assez étudiée par les organes subsidiaires du Conseil pour être transmise à l'Assemblée générale.

33. Les représentants de la France, du Royaume-Uni et d'autres pays ont tenté d'appuyer les affirmations de l'observateur d'Israël, concernant en particulier la publication de certaines brochures en Union soviétique. Ils ont voulu ainsi détourner l'attention du Conseil du véritable problème, c'est-à-dire de la discrimination raciale actuellement pratiquée dans certains pays occidentaux et dans leurs colonies. Pour ce qui est de la publication d'ouvrages consacrés à l'athéisme scientifique, le représentant de l'URSS tient à dire que tout Etat a le droit de publier de tels ouvrages. Mais il est bien connu que, en Union soviétique, on veille tout particulièrement à ne pas blesser les croyants dans leurs sentiments. C'est ainsi, par exemple, que la commission idéologique du parti communiste soviétique s'est préoccupée des insuffisances de la brochure rédigée par Kitchko.

34. M. CISS (Sénégal) souligne que son pays offre un exemple de tolérance religieuse.

35. Le débat vient de montrer que le Comité social aurait eu une tâche très délicate s'il avait voulu achever le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Les auteurs du projet de résolution relatif à cette question approuvé par le Comité social ont uniquement cherché une solution de compro-

mis en laissant à l'Assemblée générale le soin de décider si elle voulait elle-même achever l'élaboration de la déclaration.

36. M. Ciss exprime l'espoir que le Conseil adoptera le projet de résolution II présenté par le Comité social et que le projet de déclaration pourra être étudié aussi rapidement et fructueusement que possible par l'Assemblée générale ou un autre organe.

37. M. HANDL (Tchécoslovaquie) rend hommage à la Commission des droits de l'homme pour ses travaux concernant le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; il espère que l'Assemblée générale adoptera ce texte qui marquera un nouveau progrès vers le respect des droits de l'homme sans discrimination aucune. Il votera le projet de résolution I du Comité social; il votera également le projet de résolution IV qui tend à désigner l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme.

38. Quant au projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, la délégation tchécoslovaque est favorable à l'élaboration d'un tel instrument, mais elle ne croit pas indiqué de transmettre à l'Assemblée générale un projet qui n'a été réellement étudié ni par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ni par la Commission des droits de l'homme. Il lui semblerait plus logique de renvoyer ce texte à la Commission des droits de l'homme que l'Assemblée générale a chargée de son élaboration par la résolution 1781 (XVII). Néanmoins, puisque certaines délégations préfèrent laisser la décision à l'Assemblée générale, M. Handl s'abstiendra de prendre part au vote sur le projet de résolution II du Comité social.

39. M. Handl aurait voulu pouvoir ignorer l'intervention de l'observateur d'Israël, mais il se doit de souligner que des déclarations de cette nature, toujours inspirées par des considérations d'ordre politique, ne peuvent qu'entraver la bonne marche des travaux du Conseil. Il s'étonne, d'ailleurs, que l'observateur d'un pays bien connu pour son intolérance se permette de prendre le parti de la tolérance religieuse.

40. Le PRÉSIDENT indique qu'il donnera à nouveau la parole à l'observateur d'Israël, conformément à l'article 75 du règlement intérieur.

41. M. BENDRICHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), soulevant une question d'ordre, rappelle que le Conseil est en train d'examiner le rapport du Comité social sur le rapport de la Commission des droits de l'homme. Le Président a demandé aux délégations de faire de leur mieux pour permettre au Conseil d'accomplir ses travaux dans les meilleurs délais. Or le Président donne à nouveau la parole à l'observateur d'Israël qui cherche, non pas à faciliter la tâche du Conseil, mais au contraire à empoisonner le climat du débat par ses affirmations calomnieuses et, agissant conformément aux instructions reçues de ses maîtres, à faire oublier les manifestations de discrimination raciale et autres qui sont condamnées par tous les gens honnêtes dans le monde entier.

42. M. BARTUR (Observateur d'Israël) reconnaît, avec le représentant de la Tchécoslovaquie, qu'il est souhaitable de maintenir une atmosphère favorable à la bonne marche des travaux du Conseil, mais il se demande si ce souci permet de cacher des réalités déplaisantes. Il estime qu'il faillirait à sa responsabilité morale s'il se préoccupait avant tout de l'atmosphère des débats.

43. Le problème en discussion ne peut pas être réglé par un échange d'injures et de calomnies et c'est pourquoi M. Bartur a pris soin de s'en tenir strictement aux faits.

44. Certes, il paraît des publications tendancieuses dans beaucoup d'autres pays, mais le problème est infiniment plus grave lorsque de tels ouvrages sont publiés par l'Etat lui-même, ou par des académies scientifiques, et largement diffusés dans le public.

45. Le représentant de l'Union soviétique a indiqué qu'il existait en URSS 92 synagogues, chiffre très faible pour une communauté de 3 millions de personnes et qui n'est guère encourageant puisqu'en 1956, d'après des chiffres officiels, il en existait 450. En ce qui concerne l'enseignement religieux, il n'est dispensé, dans cette même communauté de 3 millions de personnes, qu'à quatre étudiants seulement.

46. M. BENDRICHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour une motion d'ordre, s'étonne que le Président laisse à nouveau l'observateur d'Israël entraver les importants travaux du Conseil. Il souligne que le Conseil a pour tâche de contribuer à mettre fin dans les délais les plus brefs à la discrimination raciale qui est encore très répandue dans de nombreuses régions du monde. Mais, agissant conformément aux directives des délégations des pays où une telle discrimination est encore très générale, l'observateur d'Israël tente d'empêcher le Conseil de s'acquitter de sa tâche. A cette fin il porte des accusations calomnieuses qui ont été maintes fois réfutées dans le passé. Le représentant de l'URSS n'a pas l'intention d'engager la discussion avec l'observateur d'Israël qui ne désire nullement être renseigné sur la véritable situation des juifs en Union soviétique et dont l'unique tâche consiste à lancer des calomnies. Il affirme une fois de plus qu'en URSS il n'existe pas et n'existera jamais de discrimination raciale ou autre, et il demande au Président de permettre au Conseil de poursuivre ses travaux.

47. M. BARTUR (Observateur d'Israël), terminant sa déclaration, remercie le Président de lui avoir permis d'exprimer le point de vue de son gouvernement sur une question aussi importante.

48. M. EL HASSANY (République arabe unie) ne croit pas que l'observateur d'Israël ait été justifié à prendre la parole sur le point en discussion puisque cet Etat, le seul qui se fonde sur une religion, pratique lui-même la discrimination en privant de leurs droits civiques les arabes qu'il n'a pas expulsés de Palestine alors que les juifs jouissent partout dans le monde de ces mêmes droits civiques.

49. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer sur les projets de résolutions I à IV qui figurent au paragraphe 17 du rapport du Comité social (E/3952 et Corr.1).

I. PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

II. PROJET DE DÉCLARATION ET PROJET DE CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE

Par 9 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté.

III. ÉTUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DU DROIT QU'A TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS

Par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

IV. DÉSIGNATION DE L'ANNÉE 1968 COMME ANNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

V. RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (E/3916)

RAPPORT DU COMITÉ SOCIAL (E/3953 et Corr.1)

50. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution contenu dans le paragraphe 6 du rapport du Comité social (E/3953).

51. M. CISS (Sénégal) propose de supprimer le mot « présente », au troisième alinéa du préambule du projet de résolution destiné à être adopté par l'Assemblée générale, qui est contenu dans le projet de résolution présenté par le Comité social.

Cet amendement est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution, ainsi modifié, est adopté.

POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/3882 et Add.1)

RAPPORT DU COMITÉ SOCIAL (E/3954)

52. M. WILLIAMS (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis s'est abstenue au Comité social lors du vote sur le projet de résolution que le Comité social présente au Conseil (E/3954, par. 6), mais que son abstention ne préjuge nullement la position qu'elle adoptera sur la question des services consultatifs à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

53. Le Gouvernement des Etats-Unis attache une grande importance au programme de services consultatifs, notamment au programme de bourses, et ne peut donner son accord à une décision tendant à prélever des fonds déjà affectés au programme de bourses en vue de couvrir les frais afférents aux cycles d'étude qui doivent avoir lieu en Mongolie et en Yougoslavie. Pour sa part, le Gouvernement des Etats-Unis considère que l'on ne dispose pas de fonds supplémentaires pour les cycles d'étude en 1965 et que les dépenses supplémentaires doivent être à la charge des gouvernements hôtes. D'autre part, M. Williams s'étonne que la note du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/3882/Add.1), qui a été publiée pendant la dernière réunion du CAT, n'ait pas été portée à la connaissance de cet organe qui aurait pu faire des recommandations. C'est là une procédure contraire à celle qui a été recommandée en 1963 par le CAT et approuvée par le Conseil, selon laquelle le CAT doit être saisi des décisions du Conseil relatives à l'utilisation des fonds du programme ordinaire d'assistance technique.

54. Par ailleurs, M. Williams a bon espoir que les gouvernements qui seront les hôtes des cycles d'étude envisagés prendront, conformément à la procédure habituelle, des dispositions pour accorder les visas nécessaires à tous ceux qui désireront y participer. Il espère aussi que le Secrétaire général aura des consultations avec les gouvernements des pays que les participants à ces cycles d'étude devront traverser, afin de s'assurer que les visas de transit nécessaires seront bien accordés à tous les intéressés et qu'aucun d'eux ne rencontrera des difficultés à cet égard.

55. M. COMBAL (France) regrette vivement de devoir s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution présenté par le Comité social, malgré l'intérêt que le Gouvernement français porte aux services consultatifs qu'il considère comme l'un des moyens les plus efficaces d'encourager le respect des droits de l'homme. En effet, sans s'opposer à l'ordre de priorité indiqué dans le projet de résolution, il tient, par son abstention, à marquer son regret que les procédures régulières et les règles de compétence n'aient pas été observées.

56. M. ILIC (Yougoslavie) déclare que son gouvernement tiendra compte des observations que vient de formuler le représentant des Etats-Unis mais n'oubliera pas non plus la résolution de l'Assemblée générale relative au Portugal.

57. M^{me} AFNAN (Irak) souligne, à l'intention des représentants des Etats-Unis et de la France que, quelle qu'ait été la procédure suivie, c'est l'Assemblée générale qui devra, finalement, se prononcer sur l'organisation du programme de services consultatifs et reconsidérer, si elle le juge approprié, sa recommandation tendant à doubler le nombre des bourses de perfectionnement par rapport à 1962 [résolution 1782 (XVII)].

58. M. HERNDL (Autriche) votera le projet de résolution, étant entendu que la recommandation contenue au paragraphe 2 est faite « à titre de mesure exceptionnelle » et que, en règle générale, les dépenses afférentes aux cycles d'étude doivent rester dans les limites des crédits alloués.

59. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution présenté par le Comité social (E/3954, par. 6).

Par 11 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté.

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR

Esclavage (E/3885, E/3897)

RAPPORT DU COMITÉ SOCIAL (E/3955 et Corr.1)

60. Le PRÉSIDENT propose au Conseil de prendre acte du rapport du Comité social (E/3955 et Corr.1).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 40.